

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID

### RÈGLEMENT NUMÉRO 550-2012-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 550-2012

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-David a adopté le règlement de zonage numéro 550-2012;

**ATTENDU** qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Saint-David a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU** que plusieurs citoyens vivant à l'intérieur du périmètre urbain aimeraient avoir la possibilité de faire l'élevage de poules;

**ATTENDU** que l'élevage de poules en milieu urbain est une pratique de plus en plus répandue au Québec;

**ATTENDU** que le Conseil municipal juge opportun de permettre et de réglementer la garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain,

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Linda Cournoyer, appuyé par Gilles Hébert et résolu d'adopter le projet de règlement numéro 550-2012-06 modifiant le règlement de zonage numéro 550-2012 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

#### **Article 1**

Le chapitre 10 intitulé *Index terminologique* est modifié par l'ajout des deux définitions suivantes :

ENCLOS EXTÉRIEUR	enceinte fermée adjacente à un poulailler dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté, conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse pas en sortir;
POULAILLER	Bâtiment fermé et muni d'un toit où l'on élève des poules.

#### **Article 2**

L'article 5.4 intitulé *Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire permis dans les cours* est modifié par l'ajout du sous-article suivant :

##### 5.14.17 POULAILLER POUR GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

Un poulailler implanté à l'intérieur du périmètre urbain doit respecter les exigences suivantes :

- a) Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain;
- b) Un poulailler et un enclos extérieur sont autorisés seulement en cour arrière et doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain et de tout bâtiment principal ou construction accessoire;
- c) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m<sup>2</sup> par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de 10 m<sup>2</sup>;
- d) La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m<sup>2</sup> par poule. L'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de 10 m<sup>2</sup>;
- e) La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2,5 mètres;
- f) Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction d'un poulailler.

#### **Article 3**

Les grilles des usages et des normes des zones C1 à C4 et des zones H1 à H15 sont modifiées par l'ajout d'un « X » vis-à-vis la ligne correspondant à l'usage « Agricole (a1) ».

#### **Article 4**

Les grilles des usages et des normes des zones C1 à C4 et H1 à H15 sont modifiées par l'ajout d'un chiffre vis-à-vis la ligne correspondant aux usages spécifiquement permis du groupe d'usages « Agricole ». Le chiffre à inscrire dans chaque grille est celui suivant les chiffres déjà inscrits dans la grille vis-à-vis les lignes correspondant aux usages spécifiquement permis et aux usages spécifiquement non permis.

#### **Article 5**

Dans les grilles des usages et des normes des zones C1 à C4 et H1 à H15, le chiffre ajouté vis-à-vis la ligne correspondant aux usages spécifiquement permis du groupe d'usages « Agricole » est également ajouté dans les notes de bas de page avec la mention suivante : « Poulailier pour garde de poules en milieu urbain » conformément aux dispositions prévues à l'article 5.4.17 du présent règlement.

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, le 6 octobre 2020.